

**JUGEMENT N°147
du 26/10/2022**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

ACTION EN RESPONSABILITE :

AFFAIRE :

MOOV AFRICA NIGER

(Me MOUNGAI GANAO SANDA
OUMAROU)

C/

**SOCIETE DE
TELECOMMUNICATION
AFRICAINNE (STA)**

DECISION :

Reçoit la société MOOV Africa Niger en son action ;

Dit que la STA a mal exécuté son obligation contractuelle causant un préjudice à la société MOOV Africa Niger ;

La condamne par conséquent à payer à cette société la somme de 133.440.932 F CFA pour les pertes qu'elle lui a occasionnées ;

Débouté la société MOOV Africa Niger de sa demande de dommages et intérêts ;

Dit que l'exécution provisoire n'étant pas de droit, il n'y a pas lieu de l'ordonner ;

Condamne la STA aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt-six octobre deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, Président, en présence des Messieurs **Oumarou Garba** et **Boubacar Ousmane**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maitre **Abdou Djika Nafissatou**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

MOOV AFRICA NIGER SA, société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est à Niamey, 720 Boulevard du 15 avril, B.P : 13.379, Tél : (+227) 94.94.00.69, immatriculé au registre de commerce sous le n° NI-NIM 2003-B.1095 NIF. 1623/R, représentée par son Directeur Général Monsieur MUSTAPHA DADI, assisté de Maitre MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU, Avocat à la Cour, B.P. 174, Cél. 94.98.09.09/ 84.35.35.35 Niamey/Niger ;

Demanderesse,
D'une part,

ET

SOCIETE DE TELECOMMUNICATION AFRICAINE (STA), société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est à Abidjan (Côte d'Ivoire), sis en zone 4-C, Rue du Chevalier de Clieu, 01 BP. 39 10 Abidjan 01, immatriculée au registre de commerce et des sociétés d'Abidjan sous le numéro 5359, représentée par son Directeur Général ;

Défenderesse
D'autre part

EXPOSE DU LITIGE :

La société MOOV Africa Niger, ex. Atlantique TELECOM Niger, a, le 25 mai 2015, confié à la Société de Télécommunication Africaine (STA) la construction de neuf (9) pylônes sur ses différents sites dont celui de Makalondi.

En vue de réaliser les travaux, MOOV Africa a émis en faveur de la STA le bon de commande N° 0091001 du 23 septembre 2015 pour la fourniture des modules manquants au montage des pylônes dont entre autres des cosses, cœurs, tendeurs, etc.

Dans la nuit du 18 au 19 juin 2021, une forte pluie accompagnée de vents violents survenue dans la localité de Makalondi ont occasionné l'effondrement du pylône haubané de MOOV Africa. La chute de ce pylône a engendré en outre la destruction de certains équipements de cette société installés sur ledit site.

L'expert requis par MOOV Africa Niger a conclu que l'effondrement du pylône faisait suite à la rupture d'un boulon ; celui-ci ne bénéficiant d'aucune certification serait de provenance douteuse et sa section est beaucoup moins inférieure à celle du boulon du fabricant.

La société MOOV Africa Niger a fait évaluer le montant de son préjudice à la somme de 133.440.932 F CFA.

Par acte en date du 23 mars 2022, elle a fait assigner la Société de Télécommunication Africaine (STA) devant ce tribunal pour s'entendre condamnée à lui payer le montant de 133.440.932 F CFA en réparation des pertes subies ainsi que des dommages et intérêts de 50.000.000 F CFA, avec exécution provisoire de la décision et de condamnation de la STA aux dépens.

Au soutien, elle fait valoir que le contrat qui la lie à la STA est un contrat d'entreprise par lequel celle-ci s'est engagée fermement à son profit pour la construction génie civil de son site de Makalondi et la fourniture des modules manquants pour son montage ; il pèse dès lors sur sa cocontractante une obligation de faire qui selon une juridiction constante constitue une obligation de résultat.

Elle ajoute qu'en cette matière, le principe posé est que la compétence technique du professionnel est présumée de façon irréfragable ; par conséquent, l'exécution fautive est de nature à engager la responsabilité civile du professionnel fautif sans que le créancier n'ait à établir sa faute, il suffit simplement de prouver que le résultat promis n'a pas été obtenu.

Elle relève qu'en l'espèce, en traitant avec la STA, qui est professionnelle, elle s'attendait à un résultat satisfaisant notamment l'édification sur son site d'un ouvrage solide et durable, malheureusement ce résultat escompté n'a jamais été atteint.

Elle indique qu'aux termes de l'article 1792 du Code civil : « *si l'édifice construit à prix fait péri en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du dol, les architectes et entrepreneurs en sont responsables pendant six ans* ».

Elle soutient que, selon l'expert, le boulon utilisé par la STA était de mauvaise qualité et que si ce boulon était de la même nature que le crochet, c'est le fait contraire qui aurait dû se produire c'est-à-dire le crochet cèdera et le boulon restera intact.

Elle précise que suite à des opérations d'audit effectuées six (6) mois avant la survenance de l'évènement en cause, l'expert, après avoir constaté que certains des boulons d'ancrage des haubans ont entamé un début de corrosion, avait recommandé leur changement ; mais au lieu de les changer, la STA a juste passé du baume aluminium.

Elle conclut que l'existence de ce vice caché oblige la STA à réparer intégralement le préjudice subi à la suite de la chute du pylône qui a entraîné d'importants dégâts sur ses équipements.

Elle verse au dossier diverses pièces au soutien de ces prétentions.

MOTIFS DE LA DECISION :

EN LA FORME :

La STA a été assignée au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ; dans ces conditions et conformément aux prescriptions de l'article 43, alinéa 3, de la Loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, le jugement sera rendu par défaut en son encontre.

Par ailleurs, l'action de la société MOOV Africa Niger, faite dans les forme et délai de la loi, sera déclarée recevable.

AU FOND :

1. Sur la mauvaise exécution par la STA de ses obligations contractuelles :

Il ressort des pièces du dossier en l'occurrence des deux bons de commande en date du 25 mai et 23 septembre 2015 que la société MOOV Africa Niger est liée à la Société de Télécommunication Africaine

(STA) par un contrat d'entreprise consistant pour cette dernière de construire avec des matières qu'elle fournira des pylônes sur différents sites dont celui de Makalondi ;

L'opération ainsi conclue entre les parties est un contrat de louage d'ouvrage règlementé aux articles 1779 et suivants du Code civil ;

Selon l'article 1792 dudit Code, « *si l'édifice à prix fait péricule en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du dol, les architectes et entrepreneurs en sont responsables pendant dix ans* » ;

En outre, la mise en œuvre de la responsabilité de l'entrepreneur est soumise aux dispositions de la responsabilité contractuelle de droit commun prévue à l'article 1147 du même Code ;

Aux termes de cet article : « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il résulte en la matière que l'exécution défectueuse par le débiteur de ses obligations contractuelles est assimilée à une inexécution de ces mêmes obligations ouvrant ainsi droit à réparation du préjudice subi par le créancier ;

En l'espèce, la chute du pylône sur le site de MOOV Africa Niger de Makolondi est, selon le rapport d'expertise produit au dossier, le fait d'une mauvaise exécution de la STA de ses obligations notamment par le placement d'un boulon défectueux sur le pylône, mais également pour ne l'avoir pas remplacé alors que six mois avant l'avènement du dommage une recommandation a été faite dans ce sens ;

Il s'ensuit que la STA en tant que professionnel a manqué à son devoir contractuel dès lors que l'édifice qu'elle a construit contenait un vice qui a causé sa chute.

2. Sur la réparation des préjudices subis par MOOV Africa Niger :

Aux termes de l'article 1149 du Code civil, « *les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les modifications ci-après* » ;

Il ressort en l'espèce du procès-verbal de constat dressé le 19 juin 2021 par Maître Issoufou Hamidou, huissier de justice près le tribunal d'instance de Torodi, que la chute du pylône a endommagé des équipements de la société MOOV Africa Niger sur son site de Makalondi ;

et les couts de ces équipements endommagés, en plus du pylône, ont été estimés à 133.440.932 Francs CFA ;

Il convient par conséquent de faire droit à la demande de réparation de la société MOOV Africa Niger en condamnant la STA responsable dudit préjudice à lui payer ledit montant.

3. Sur la demande de dommages et intérêts :

La société MOOV Africa Niger sollicite également la condamnation de la STA à lui payer 50.000.000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Cette société se garde cependant d'indiquer la nature du préjudice dont elle demande réparation encore moins son fondement légal surtout que la STA a été condamnée à lui réparer les pertes occasionnées à la suite de la chute du pylône en application des articles 1147 et suivants du Code civil ;

Aux termes de l'article 24 du Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention* » ;

Il s'ensuit que faute d'avoir allégué ou prouver un quelconque préjudice supplémentaire, la société MOOV Africa Niger sera déboutée en sa demande de dommages et intérêts.

4. Sur la demande de l'exécution provisoire :

Selon l'article 51, alinéa 2, de la Loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de francs CFA, nonobstant appel, peut être ordonnée et sans caution ;

Il convient de préciser cependant que pour apprécier l'opportunité d'ordonner l'exécution provisoire de la décision, il appartient à la partie qui la sollicite de justifier de son bien-fondé ;

Or, en l'espèce, la société MOOV Africa Niger sollicite l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution sans démontrer en quoi le prononcé d'une telle mesure se justifie dès lors qu'elle n'est pas de droit en considérant le montant de la condamnation qui est supérieur à 100.000.000 francs CFA ;

Il convient par conséquent de sanctionner cette carence de la société MOOV Africa Niger en rejetant sa demande faite dans ce sens.

5. **Sur les dépens :**

Il est de principe que la partie qui succombe à une instance soit condamnée à supporter les dépens ; il y a lieu par conséquent de les mettre à la charge de la STA.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par défaut à l'encontre la Société de Télécommunication Africaine (STA), en matière commerciale et en premier ressort :

1. Reçoit la société MOOV Africa Niger en son action ;
2. Dit que la STA a mal exécuté son obligation contractuelle causant un préjudice à la société MOOV Africa Niger ;
3. La condamne par conséquent à payer à cette société la somme de 133.440.932 F CFA pour les pertes qu'elle lui a occasionnées ;
4. Déboute la société MOOV Africa Niger de sa demande de dommages et intérêts ;
5. Dit que l'exécution provisoire n'étant pas de droit, il n'y a pas lieu de l'ordonner ;
6. Condamne la STA aux dépens.

Avis du droit d'opposition : 8 jours qui suivent la signification à personne, ou à défaut de cette signification, à compter de celui où la STA aura connaissance, au greffe du présent tribunal soit par acte d'huissier, par soit déclaration écrite ou verbal soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Avis du droit d'appel : 8 jours à compter du prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale, par acte d'huissier auprès du greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

La greffière

Suivent les signatures.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 27/10/2022

LE GREFFIER EN CHEF

